



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Organisation départementale du suivi des évènements festifs en Haute-Loire

Le circuit de diffusion des fiches sécurités

A – Pour les évènements rassemblant moins de 1500 personnes à l’instant T :

Dans ce cas de figure, la fiche complétée selon les critères susmentionnés doit être complétée et communiquée par l’organisateur pour information à la sous-préfecture compétente ou à la préfecture pour le ressort de l’arrondissement chef-lieu du Puy-en-Velay. Au préalable, l’organisateur la renseigne et l’a fait viser par la ou les mairies où l’évènement est programmé, puis la transmet aux forces de l’ordre (brigade de gendarmerie ou commissariat) avant sa diffusion aux services préfectoraux. Ces derniers reviendront vers l’organisateur si la fiche appelle des observations.

Il est préférable que l’envoi s’effectue au moins 15 jours avant la tenue de l’évènement.

B – Pour les évènements rassemblant entre 1500 et 5000 personnes à l’instant T :

Une fois dûment renseignée par l’organisateur, la fiche doit être transmise par ses soins à la ou les mairies où l’évènement est programmé, puis au Service départemental d’incendie et de secours (SDIS) et enfin aux forces de l’ordre pour visa (brigade de gendarmerie ou commissariat). Le lien avec chaque signataire est assuré par l’organisateur.

Dès que la fiche est visée par l’ensemble des partenaires, elle doit être communiquée **par l’organisateur**, pour étude, **à la sous-préfecture compétente** ou à la **préfecture pour le ressort de l’arrondissement chef-lieu du Puy-en-Velay**, au minimum **un mois** avant l’évènement afin que l’autorité préfectorale en prenne connaissance et puisse solliciter d’éventuelles informations complémentaires et/ou préconiser des aménagements du dispositif de sécurité.

C – Pour les évènements rassemblant plus de 5000 personnes à l’instant T ou « grands rassemblements » :

La fiche doit être dûment renseignée et également visée dans les mêmes conditions que celles précisées au point précédent.

Dans ce cas de figure, la fiche doit être transmise à la préfecture et copie, le cas échéant, à la sous-préfecture territorialement concernée par l’évènement au minimum **deux mois** avant sa tenue.

L’organisation de ces « grands rassemblements » fera également l’objet de **réunions préalables** destinées à accompagner au mieux les organisateurs et les collectivités concernées dans la **mise en place des dispositifs de sûreté et de sécurité adaptés**.

Ces rencontres seront conduites sous l’égide de la préfecture (service des sécurités).